

Re Dirani

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Wasseem Dirani

2016 OCRCVM 13

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 23 février 2016, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 23 février 2016

Motifs écrits rendus le 23 mars 2016

Formation d'instruction

Frederick H. Webber, président, Leo Ciccone et Colleen Wright

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de la mise en application

Wasseem Dirani, aucune comparution

DÉCISION DISCIPLINAIRE

A. DEMANDE D'AJOURNEMENT.

¶ 1 Au commencement de l'audience le 23 février 2016, l'avocate de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a informé la formation que M. Dirani (l'intimé) avait demandé l'ajournement de l'audience en raison d'un conflit avec une comparution en Cour supérieure de justice. La demande a été faite par un courriel de l'intimé, le 22 février, à 15 h 45 et reçue par l'OCRCVM le matin de l'audience. L'OCRCVM a répondu à la demande de l'intimé par courriel le 23 février à 8 h 04, indiquant qu'il n'était pas disposé à consentir à l'ajournement, mais qu'il présenterait la demande à la formation, ce qu'il a fait. Ces courriels ont été cotés comme pièce 1. À l'audience, l'OCRCVM s'est opposé vigoureusement à la demande de l'intimé, sur le fondement de sa tardiveté et, en particulier, de l'historique des demandes antérieures de l'intimé et du fait qu'il n'avait pas communiqué avec l'OCRCVM malgré les nombreuses tentatives faites par lui. Cet historique est exposé dans le courriel de l'OCRCVM du 23 février 2016 et dans un affidavit de Katie Trotman, adjointe à la mise en application faisant partie du personnel de l'OCRCVM, daté du 17 février 2016, coté comme pièce 2.

¶ 2 Ces pièces confirment les éléments suivants :

- a) l'intimé a été au courant de la date d'audience depuis le 7 décembre 2015, au moment où on lui a notifié, par courriel, par courrier recommandé et par signification à personne, l'avis d'audience

daté du 7 décembre 2015 (l'avis d'audience), qui a engagé la procédure;

- b) l'intimé a aussi demandé un ajournement de dernière minute la veille de l'entrevue fixée au 16 novembre 2015. L'OCRCVM avait donné son accord à cette demande, mais l'intimé n'a pas proposé d'autre date jusqu'à son courriel du 22 décembre 2015 à l'enquêtrice de l'OCRCVM, Sharon Lloyd-Gyurkovics. Elle était absente et son courriel a répondu qu'elle était absente du bureau. Par un courriel du 5 janvier 2016, dès son retour au bureau, l'enquêtrice de l'OCRCVM a informé l'intimé que l'OCRCVM pourrait faire l'entrevue à n'importe quelle date en janvier. L'OCRCVM n'a pas eu d'autre communication de l'intimé jusqu'à sa demande d'ajournement formulée le 22 février 2016;
- c) le 29 janvier 2016, l'intimé a reçu la signification d'une lettre d'accompagnement, de renseignements sur une clé USB et d'un engagement relatif aux documents communiqués dans cette affaire;
- d) le 2 février 2016, l'intimé a reçu la signification d'une lettre d'accompagnement, d'autres documents communiqués et d'une déclaration de témoin;
- e) le 17 février 2016, l'intimé a reçu d'autres documents de l'OCRCVM;
- f) les éléments mentionnés aux paragraphes c), d) et e) ont été envoyés par Katie Trotman, mais l'intimé n'a donné aucune réponse aux communications de M^{me} Trotman;
- g) M^{me} Lloyd-Gyurkovics a envoyé une autre communication à l'intimé le 18 février 2016;
- h) tout ce qui précède s'ajoute aux événements qui donnent lieu au chef 4 dans l'avis d'audience. Ces événements sont exposés en détail dans l'avis d'audience et n'ont pas besoin d'être repris ici. En outre, l'intimé n'a pas produit de réponse à l'avis d'audience.

¶ 3 La formation a décidé de ne pas faire droit à la demande d'ajournement de l'intimé pour les motifs qui suivent. Sans mettre en doute que l'intimé avait une convocation au tribunal créant un conflit, il est clair qu'il était au courant du conflit de dates depuis quelque temps, mais n'en a informé l'OCRCVM que tard la veille de l'audience. Cela reprend simplement le schéma selon lequel l'intimé a fait défaut de communiquer avec l'OCRCVM dans des délais raisonnables ou de participer autrement à la procédure, non seulement à l'égard de la date d'audience ainsi qu'il est exposé ci-dessus, mais aussi relativement à l'enquête de l'OCRCVM, ainsi qu'il est décrit dans l'avis d'audience.

¶ 4 La formation reconnaît que les principes de l'équité procédurale exigent qu'une personne soit informée de la preuve qu'elle devra réfuter et qu'on lui donne la possibilité d'y répondre devant le décideur. Il est également clair en droit que le droit à l'équité procédurale est flexible selon les circonstances de l'espèce et que les droits des particuliers doivent être pondérés en regard de l'exécution efficace et rapide de fonctions publiques. Dans l'ouvrage de Macauley et Sprague, *Hearings Before Administrative Tribunals* (3^e édition), les auteurs disent [TRADUCTION] « ... l'essence du droit administratif est la pondération des droits à accorder aux particuliers en vue de la protection de leurs droits en regard du besoin d'efficacité pour la société dans le processus décisionnel administratif... ». La formation souscrit à la position de l'OCRCVM selon laquelle il a l'obligation d'agir de manière rapide et équitable dans l'intérêt public, de sorte que, si les allégations sont prouvées, l'intimé soit sanctionné de la façon voulue, la protection du public soit assurée, les autres membres du secteur soient prévenus de ne pas adopter une conduite du type de celle qui est visée par les allégations et que les clients de l'intimé aient le sentiment qu'on leur a rendu justice dans leurs affaires particulières.

¶ 5 La formation a décidé qu'on a donné à l'intimé toutes les possibilités raisonnables de participer à la procédure, mais qu'il a choisi de ne pas s'en prévaloir, si ce n'est en présentant des demandes d'ajournement de dernière minute. Dans les circonstances, il faut contribuer à la mise en œuvre du traitement expéditif de l'affaire que réclame l'intérêt du public. Par conséquent, la demande d'ajournement de l'intimé a été refusée et l'affaire a été instruite au fond.

B. LA DÉCISION AU FOND

¶ 6 La présente affaire a été engagée par un avis d'audience contenant les quatre allégations suivantes contre l'intimé :

- Chef 1 Au cours de la période allant d'avril 2014 à janvier 2015, l'intimé a détourné des fonds de clients, ce qui constitue une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
- Chef 2 Au cours de la période allant d'août à décembre 2014, l'intimé a exécuté des opérations non autorisées dans des comptes de clients, ce qui constitue une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
- Chef 3 Au cours de la période allant de juillet 2012 à mai 2015, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui constitue une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
- Chef 4 Au cours des mois d'octobre et de novembre 2015, l'intimé a fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM en ne se présentant pas à l'entrevue à laquelle il avait été convoqué, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

¶ 7 L'intimé n'a pas produit de réponse à l'avis d'audience et n'a pas comparu à l'audience. Dans ces circonstances, les articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM prévoient que la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions alléguées par l'OCRCVM dans l'avis d'audience. La formation n'a pas accordé l'ajournement demandé par l'intimé et a tenu l'audience en son absence. Toutefois, au lieu d'accepter simplement comme prouvés les faits et les contraventions alléguées, comme elle avait le pouvoir de le faire, la formation a décidé de demander à l'avocate de l'OCRCVM de présenter la preuve des faits et de formuler des observations au soutien des allégations. En conséquence, l'avocate de l'OCRCVM a cité comme témoin l'enquêtrice de l'OCRCVM et a versé au dossier la pièce 3, un recueil des documents pertinents, la pièce 4, un affidavit du client de l'intimé SM et la pièce 5, un formulaire d'ouverture de compte du client de l'intimé IS.

¶ 8 La formation est convaincue que le témoignage de l'enquêtrice de l'OCRCVM et la preuve documentaire présentée établissent les faits contenus dans l'avis d'audience. Il n'est pas nécessaire de reprendre tous ces faits, que l'on peut résumer de la façon suivante :

- a) L'intimé a détourné des fonds de ses clients OL et AL, couple marié, lorsqu'il a demandé et encaissé trois chèques à l'ordre de sa société personnelle pour une somme totale de 68 000 \$. Les fonds avaient été fournis dans l'idée qu'ils seraient placés pour OL et AL, mais l'intimé ne les a pas placés.
- b) L'intimé a exécuté des opérations non autorisées dans les comptes de ces clients en vue de déposer des fonds dans le compte bancaire des clients, alors que les clients pensaient que les dépôts constituaient des dividendes provenant des placements allégués.
- c) L'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec ses clients IS et FNS lorsqu'il leur a emprunté au total 50 000 \$ et leur a remis trois billets à ordre pour ces prêts. Dans le cas de son client SM, l'intimé a promis de l'indemniser des pertes subies dans son compte et a signé cinq contrats correspondant à cette promesse.
- d) L'intimé a été convoqué à une entrevue avec l'OCRCVM à trois reprises; toutefois, jusqu'à maintenant, il n'a pas coopéré avec l'OCRCVM, ne se présentant pas pour l'entrevue.
- e) La plus grande partie de la conduite de l'intimé est intervenue après qu'il a conclu une entente de règlement avec le personnel de l'OCRCVM, dans laquelle il reconnaissait des contraventions

antérieures aux Règles de l'OCRCVM.

¶ 9 La formation a ensuite entendu les observations de l'avocate de l'OCRCVM faisant valoir que les faits établis prouvaient les contraventions de l'intimé alléguées dans l'avis d'audience. Outre le pouvoir conféré à la formation par les articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation a convenu avec l'avocate de l'OCRCVM que ces contraventions alléguées avaient toutes été prouvées contre l'intimé par la preuve et les observations présentées. La formation est ensuite passée à la phase de la procédure sur les sanctions.

C. LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 10 Après avoir rendu sa décision au fond, la formation a examiné la question de savoir s'il fallait tenir immédiatement l'audience sur les sanctions ou ajourner la phase sur les sanctions afin de permettre la notification à l'intimé de sa décision au fond et de lui donner la possibilité de participer à la phase sur les sanctions. Pour les mêmes motifs qui l'avaient amenée à décider de ne pas faire droit à la demande d'ajournement de l'intimé, la formation a décidé de tenir immédiatement la phase sur les sanctions de l'audience.

¶ 11 Les sanctions demandées par l'OCRCVM sont les suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM, à quelque titre que soit;
- (b) une amende globale de 266 000 \$, ventilée de la façon suivante :
 - (i) pour le détournement de fonds des clients, 136 000 \$, soit le double de l'avantage reçu par l'intimé;
 - (ii) pour les opérations non autorisées, 30 000 \$;
 - (iii) pour les opérations financières personnelles avec des clients, 50 000 \$;
 - (iv) pour la non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM, 50 000 \$;
- (c) une somme de 12 000 \$ au titre des frais.

¶ 12 Les articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure permettent à la formation d'imposer les sanctions et les frais en vertu des articles 33, 34 et 39 de la Règle 20 de l'OCRCVM qui sont demandés dans l'avis d'audience, mais la formation a décidé d'entendre les observations de l'avocate de l'OCRCVM au soutien des sanctions demandées. L'avocate de l'OCRCVM a renvoyé la formation aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, datées du 2 février 2015. En particulier, l'avocate de l'OCRCVM a cité à la formation les principes suivants de détermination des sanctions :

- (a) 2. Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires. Comme le dit l'avis d'audience, la plus grande partie de la conduite de l'intimé est intervenue après qu'il a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM, dans laquelle il reconnaissait des contraventions antérieures aux Règles de l'OCRCVM.
- (b) 3. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble. La preuve montre que l'intimé a commis des contraventions multiples.
- (c) 6. Il faut envisager l'interdiction permanente dans les cas suivants :
 - les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;
 - la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
 - il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des

valeurs mobilières dans son ensemble.

Dans les cas graves comportant un préjudice considérable causé aux investisseurs ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, on doit envisager d'imposer une amende et/ou d'ordonner la remise, ou les deux, même si une interdiction permanente est prononcée. La formation souscrit à la position de l'avocate de l'OCRCVM selon laquelle tous les faits mentionnés au paragraphe 6 des lignes directrices sont présents en l'espèce et soutiennent la demande d'interdiction permanente d'autorisation de l'OCRCVM et les amendes demandées.

¶ 13 L'avocate de l'OCRCVM a aussi attiré l'attention de la formation sur les facteurs clés dans la détermination des sanctions. En particulier, elle a dit que les facteurs suivants trouvent application en l'espèce :

- Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause? La formation convient avec l'OCRCVM qu'il y a eu un nombre considérable d'opérations ayant un caractère malhonnête.
- L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive ? Selon la preuve, il y a eu de nombreux actes qui ont formé un schéma de comportement.
- La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation ? Il est clair que les actes de l'intimé étaient intentionnels et insoucians à l'égard de la réglementation.
- Les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, les agissements de l'intimé sont intervenus après qu'il a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM.
- L'obtention ou la tentative d'obtention d'avantages financiers par l'intimé. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, l'intimé a cherché et réussi à tirer un avantage financier de sa conduite fautive.
- L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment ... tout paiement de restitution en faveur des clients? L'intimé a remboursé aux clients OL et AL une somme de 55 000 \$ sur les 68 000 \$ qu'il avait détournés, mais seulement après qu'ils ont menacé de porter plainte à l'OCRCVM. Son remboursement n'était pas volontaire.
- L'intimé a-t-il négligé de tenir compte des orientations d'ordre réglementaire au sujet de la conduite fautive en cause ? Il est clair que l'intimé n'a pas tiré la leçon de la procédure antérieure de l'OCRCVM contre lui.

La formation convient avec l'avocate de l'OCRCVM que les facteurs indiqués militent en faveur des sanctions demandées par l'OCRCVM.

¶ 14 Le recueil de textes de l'OCRCVM contenait un certain nombre d'affaires antérieures pertinentes par rapport à l'espèce. L'avocate de l'OCRCVM a passé en revue avec la formation certaines de ces affaires. Bien qu'aucune ne comporte de situations de fait identiques à celles de l'espèce, toutes comportaient un détournement de fonds, des opérations non autorisées, des emprunts aux clients et/ou un défaut de coopération. Elles présentent un degré suffisant de ressemblance avec l'espèce pour fournir des paramètres utiles à la formation concernant les sanctions appropriées en l'espèce. Dans toutes les affaires invoquées (sauf celles qui, contrairement à l'espèce, comportaient des facteurs atténuants significatifs), les sanctions comprenaient une interdiction d'autorisation permanente auprès de l'OCRCVM. De l'avis de la formation, il est clair que la jurisprudence invoquée milite en faveur d'une interdiction d'autorisation permanente en l'espèce.

¶ 15 S'agissant du montant des amendes demandées par l'OCRCVM, les affaires présentent une grande diversité de faits, comportant une conduite fautive plus ou moins répréhensible qu'en l'espèce, des degrés variables de détournement de fonds, d'emprunt aux clients, d'opérations non autorisées et de non-coopération. Dans chacune des affaires, la formation a examiné la conduite en cause et la jurisprudence et déterminé le caractère approprié de l'amende. Notre formation a procédé de même en l'espèce et a déterminé que les amendes demandées par l'OCRCVM sont appropriées dans les circonstances de l'espèce.

¶ 16 Le mémoire de frais de l'OCRCVM a été coté comme pièce 6 dans la présente procédure. Il se composait d'un affidavit de Katie Trotman, daté du 10 février 2016, et des documents à l'appui. Le mémoire de frais appuie la demande par l'OCRCVM d'une somme de 12 000 \$ au titre des frais.

¶ 17 La formation décide que les faits exposés dans l'avis d'audience et la preuve présentée à l'audience appuient les conclusions suivantes :

- la conduite de l'intimé constituait une violation grave, répréhensible et intentionnelle des Règles de l'OCRCVM, causant un préjudice important au public investisseur, à l'intégrité des marchés et au secteur des valeurs mobilières;
- la conduite fautive de l'intimé comportait un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- l'intimé a démontré une résistance à l'encadrement par l'OCRCVM et a fait la preuve qu'on ne peut avoir confiance qu'il agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble;
- il n'y a pas de facteurs atténuants importants qui pourraient réduire la sévérité des sanctions méritées en l'espèce.

¶ 18 En conséquence, la formation décide :

- (1) l'intimé sera frappé d'une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM à quelque titre que ce soit;
- (2) l'intimé paiera une amende globale de 266 000 \$, ventilée de la façon suivante : 136 000 \$ pour le détournement de fonds des clients, 30 000 \$ pour les opérations non autorisées, 50 000 \$ pour les opérations financières personnelles avec des clients et 50 000 \$ pour la non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM;
- (3) l'intimé doit payer à l'OCRCVM une somme de 12 000 \$ au titre des frais.

Fait le 23 mars 2016.

Frederick H. Webber

Président

Leo Ciccone

Membre

Colleen Wright

Membre

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.